

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par le présent décret et réalisés d'ici le 1^{er} avril 2020 inclusivement, à l'exception des travaux requis pour la remise en état ou la renaturalisation des rives et du littoral, dont la réalisation pourra s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71208

Gouvernement du Québec

Décret 903-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur René Martineau a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 541-2018 du 25 avril 2018, qu'il quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Marc Samson, directeur général associé des orientations, des politiques et de la législation ministérielle, ministère de la Justice, cadre juridique classe 2, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur René Martineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Samson qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Samson exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Samson, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2019 pour se terminer le 2 septembre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Samson reçoit un traitement annuel de 178 225 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Samson comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Samson peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Samson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Samson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Samson qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'il avait comme vice-président de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Samson peut demander que ses fonctions de vice-président de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 2 septembre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samson se termine le 2 septembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Samson à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71209

Gouvernement du Québec

Décret 904-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QUE madame Patricia Curadeau-Grou a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1186-2017 du 6 décembre 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Maryse Bertrand a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le